

Le Remplacement

Aspects juridiques

1- Licence de remplacement :

- La licence de remplacement est un document indispensable, délivrée par le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins (du lieu de la Faculté où l'étudiant est inscrit pour l'année universitaire en cours). Pour l'obtenir, vous devez fournir au Conseil de l'ordre départemental :
 - questionnaire à remplir (fourni par l'Ordre).
 - 2 photographies d'identité
 - Photocopie de la carte étudiant (année en cours) de votre Faculté avec mention de l'inscription « 3ème cycle d'études médicales ».
 - Attestation délivrée par le Bureau du 3ème cycle/ coordonateur du DES indiquant la validation des semestres exigés :
 - 4 semestres en ACP
 - 1 semestre de stage libre
- La licence de remplacement ne peut être délivrée au-delà de la 3^{ème} année à compter de l'expiration de la durée normale de la formation prévue pour obtenir le diplôme de 3^{ème} cycle de médecine préparé par l'étudiant (art.2 du décret n° 94-120)
- La licence de remplacement est valable 1 an (du 15 novembre au 15 novembre). Pour la renouveler, se rendre chaque année au Conseil de l'ordre.
- Pour les internes thésés: il faut s'inscrire préalablement au Conseil de l'Ordre.

- Le non respect de ces formalités constitue le délit d'exercice illégal de la médecine. Le remplaçant est passible de sanctions pénales et peut se voir réclamer par l'Assurance maladie les remboursements des prestations versés à la suite des actes.

2- Assurance responsabilité professionnelle

Cette assurance est indispensable. Par le biais de votre corporation/comité local d'internes, vous disposez le plus souvent d'une assurance individuelle pour l'année en cours, qui couvrent l'activité de remplacement. Il faut vous renseigner auprès de votre corporation.

3 - Contrat de remplacement :

Ce contrat est obligatoire. Il s'agit d'un contrat écrit qui doit être déposé au Conseil de l'Ordre avant le début du remplacement avec accusé de réception. Le Conseil de l'Ordre dispose de contrat-type qu'il vous suffit de demander auprès du Conseil de votre département (envoi gratuit).

4 - Protection sociale:

L'inscription à l'URSSAF est obligatoire (n°siret) auprès de la caisse primaire du lieu de remplacement. Cette inscription permet l'ouverture d'un compte «travailleur indépendant/profession libérale ».

Vous devez vous inscrire dans les 8 jours après le début de votre remplacement.

Si vous remplacez plus de 30 jours dans l'année, cela entraîne l'ouverture automatique d'un compte "Maladie" et vous devez alors prendre contact avec la caisse primaire de votre lieu de remplacement.

5 - Fiscalité :

Le régime d'imposition dépend de vos recettes.

•Moins de 10.000 euros de recettes:

-Il n'y a pas de déclaration spéciale à faire. Sur la déclaration de revenus, vous devez indiquer le montant des recettes avec un abattement de 25% pour les frais professionnels.

•Entre 10.000 et 25.000 euros:

- Il s'agit du régime de l'évaluation administrative. C'est l'administration qui calcule un forfait spécialisé à partir de vos déclarations de recettes et des frais déclarés.

D'autres régimes sont possibles dont un régime de déclaration contrôlée. Il s'agit d'un régime de déclaration au réel, quel que soit le montant des recettes. Dans ce cas, une inscription à une AGA (association de gestion agréée: 300 euros/an) est nécessaire . Vous pouvez alors bénéficier d'un abattement sur le bénéfice de 20% et de conseils éclairés.

6-Taxe professionnelle :

En théorie, cette taxe est redevable pour tous, sauf pour les personnes exerçant dans les communes de moins de 2000 habitants. Cependant, une exception est faite pour les étudiants effectuant moins de 2 mois de remplacement par an et pour un montant de recettes entre 7.500 et 10.000 euros.

Il faut alors demander sur votre avis d'imposition une demande d'exonération de la taxe professionnelle.